



Comité de Vigilance en Travail Social

Comité de Vigilance en Travail Social
C/° Ligue des Droits humains,
Rue du Boulet 22
1000 Bruxelles
www.comitedevigilance.be

Bruxelles, le 21 février 2020

Madame, Monsieur,

En découvrant une offre d'emploi émise par JOBPOL.be sur le réseau social professionnel LinkedIn¹, le Comité de Vigilance en Travail (CVTS) a souhaité réagir.

Les services de recrutement des forces de l'ordre étaient à la recherche d'assistants sociaux pour renforcer les équipes policières en charge de l'escorte des personnes faisant l'objet d'une expulsion forcée du territoire.

Comme nous l'avons déjà exprimé lors de l'apparition de l'offre d'emploi relative à l'engagement d'AS en centre fermé, le CVTS souhaite réagir une fois encore.

Centres fermés, expulsions forcées, ordres de quitter le territoire, refus de droit de séjour... sont autant de décisions administratives ayant pour conséquences de briser des vies, des liens, d'exercer sur des êtres humains des violences physiques, psychologiques. La détention, l'expulsion meurtrissent et parfois tuent.

Nous le savons depuis tant d'années et les voix pour le dénoncer viennent de toutes parts : associatives et militantes bien sûr mais aussi institutionnelles si l'on pense aux nombreux rapports émanant du Médiateur fédéral ou de Myria. Citons également que plusieurs parlementaires fédéraux usant de leur droit (devoir?) de visite des centres prennent régulièrement la parole sur le sujet pour le dénoncer.

Comment est-il encore possible que les instances nient la violence entourant ces dispositifs? Car mêler les assistants sociaux à cette machine répressive marque à nouveau le déni dans lequel les autorités semblent se confondre.

En 1999, au lendemain de la mort de Sémira Adamu étouffée par un coussin tenu par les gendarmes pour l'empêcher de chanter alors qu'elle faisait l'objet d'une cinquième tentative d'expulsion, une même demande avait été formulée aux psychologues.

¹ <https://www.linkedin.com/jobs/view/1643217344/>

Ces derniers la contestèrent dans des termes assez similaires dans une carte blanche :

"Utiliser les acquis de la psychologie pour mener à bien cette action (l'expulsion, ndr), c'est faire preuve d'une violence plus insidieuse qu'un menottage, une violence peut-être plus cruelle encore parce qu'elle ne s'avoue pas"².

Dans le même ordre d'idée, le CVTS tient à rappeler aux autorités policières que les AS et les missions du travail social en général ne devraient jamais être utilisés à des fins de politiques répressives et inhumaines et encore moins dans le but de déguiser ces dernières en mesures raisonnables et incontournables.

Forts de cette prise de position, nous prenons le soin de rappeler certains articles phares du code de déontologie des Assistants Sociaux belges francophones qui signale d'ailleurs, en guise de préambule, que "Les principes énoncés dans le code trouvent leur fondement dans:

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- le document du Conseil de l'Europe relatif à la déontologie des Assistants Sociaux -
- le document de la Fédération Internationale des Assistants Sociaux sur les Droits de l'Homme (réf. 1980) annexe 3
- la Convention des Droits de l'Enfant
- le Code International de Déontologie de la Fédération Internationale des Assistants Sociaux (F. I. A. S.) 1976".

Ainsi, nous rappelons que:

"1.8. L'Assistant Social n'accepte aucune tâche, rémunérée ou non, qui pourrait nuire à sa renommée, à l'indépendance, aux principes fondamentaux de la profession.

2.2. Toute activité professionnelle de l'Assistant Social est basée sur le respect inconditionnel de la personne sans distinction de sexe, de condition sociale, d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, d'appartenance culturelle ou raciale.

2.3. L'Assistant Social donne la primauté aux intérêts et volontés des personnes, groupes et collectivités pour lesquelles il est amené à intervenir professionnellement.

2.4. L'Assistant Social sans porter de jugement de valeur sur les personnes, les groupes ou les communautés qui requièrent ses services, recherche avec eux les moyens de répondre à leur demande et respecte leur libre choix.

2.5. L'Assistant Social offre ses services mais ne les impose pas. Le consentement des intéressés est toujours requis avant une intervention.

4.5. - L'Assistant Social a le devoir de refuser des charges incompatibles avec un travail de qualité"³.

² <https://www.lesoir.be/art/%252Fle-psychologue-ou-le-coussin-t-19990130-ZOGAJ8.html>

³ UFAS, "Code de déontologie des Assistants sociaux belges francophones ", Bruxelles, 1985.



Comité de Vigilance en Travail Social

En regard de ce qui précède, le CVTS demande aux autorités policières et administratives de ne pas employer de quelque manière que ce soit des travailleurs sociaux en vue d'appliquer des législations contrevenant aux prescrits déontologiques ainsi qu'aux droits fondamentaux des personnes.

Nous demandons à JOBPOL.be de cesser le recrutement de diplômés AS en vue de les faire participer aux expulsions forcées du territoire.

Nous demandons aux organismes tels que le Forem, Actiris ou le VDAB de ne pas relayer ce type d'offre d'emploi.

Nous demandons aux organismes de formation au travail social de refuser toute proposition de stage pour ce type de fonction.

Nous demandons à tout travailleur social, tout collectif ou tout citoyen se sentant concerné par le sujet de relayer la présente lettre dans l'espoir qu'ainsi les valeurs profondément humanistes du travail social restent intactes.

Catherine Bosquet,
Pour le CVTS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Bosquet'.